



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 17 juillet 2025

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 25-203

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUDRONNERIE DE L'EST (CDE)

52200 SAINTS-GEOSMES

Code AIOT : 0005703610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 juillet 2025 dans l'établissement CHAUDRONNERIE DE L'EST (CDE) implanté 52200 SAINTS-GEOSMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi d'un sinistre : un incendie sur le site des chaudronnerie de l'Est sise à St Geosme, après avoir été prévenu par l'astreinte DREAL le 8 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUDRONNERIE DE L'EST (CDE)
- 52200 SAINTS-GEOSMES
- Code AIOT : 0005703610
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise chaudronnerie de l'Est est une entreprise située à proximité de LANGRES, sur la commune de SAINTS-GEOSMES.

Elle est spécialisée dans la fabrication de cuve de grandes contenances à destination de stockage de carburants, notamment.

Les cuves peuvent être revêtues ou brutes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'établissement	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de visualiser le sinistre, d'en comprendre le mécanisme de propagation, et également de se rendre compte des dégâts occasionnés qui vont causer une perte d'activité et de production.

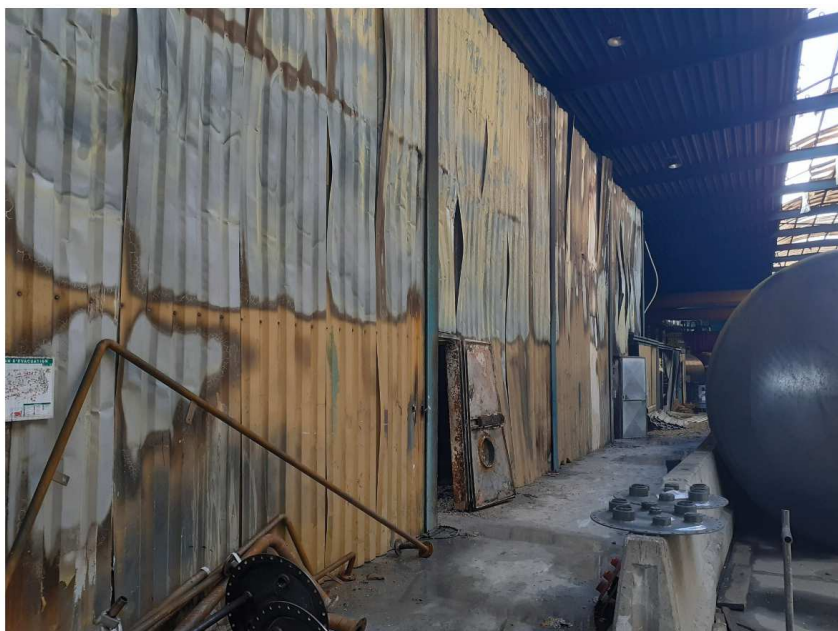
Des investigations seront nécessaires afin de comprendre les causes de départ de l'incendie.

2-4) Fiches de constats

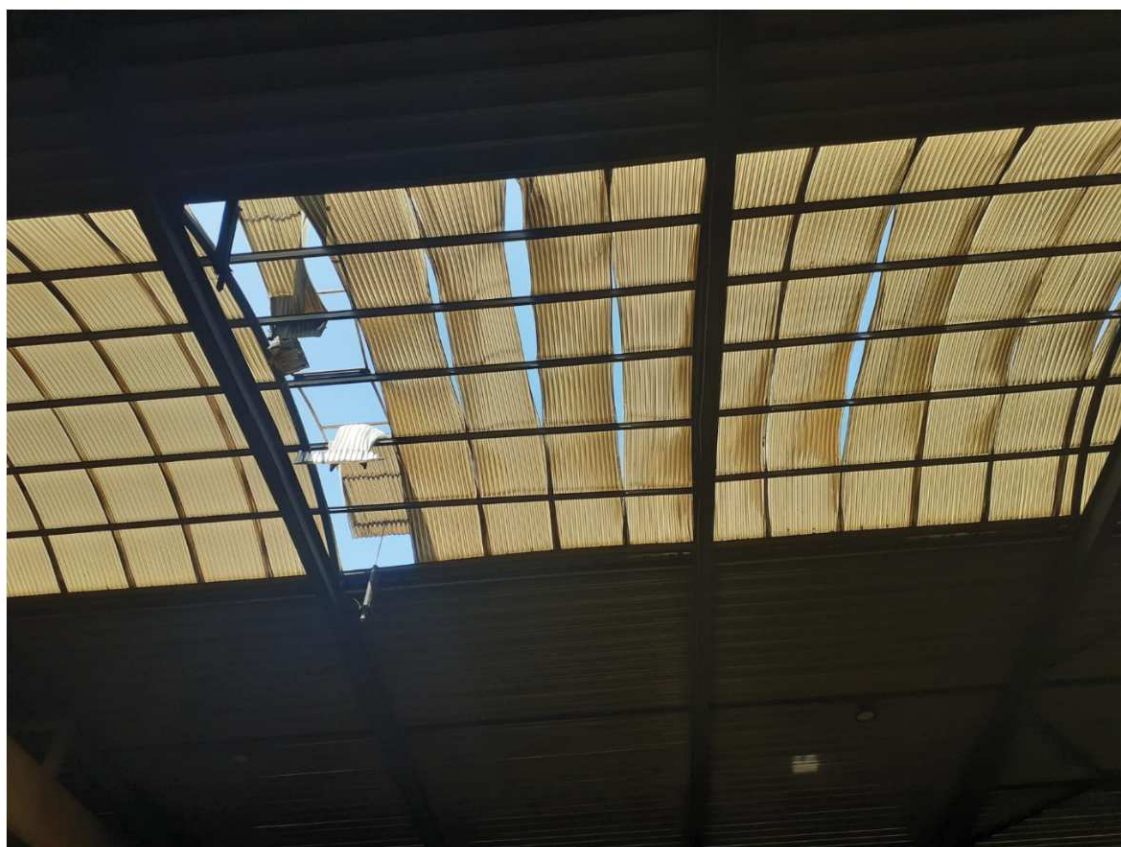
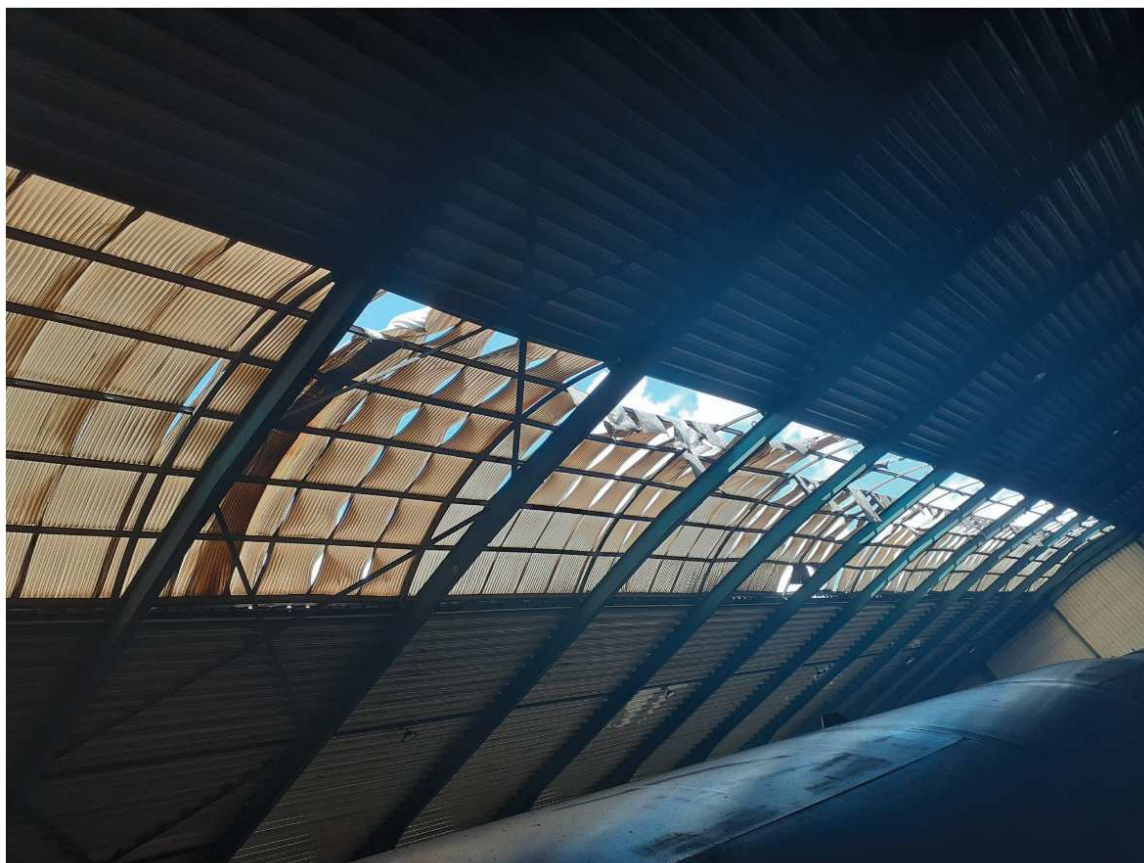
N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le sinistre est survenu le 8 juillet dernier aux alentours de 6 h 30 le matin. Le feu s'est déclaré dans la cabine de peinture alors en activité (photos en annexe 1). L'incendie s'est propagé dans un local technique situé à proximité, par les conduits d'aspiration. Les tôles fusibles ont parfaitement jouées leur rôle puisqu'elles ont fondues, pouvant ainsi libérer les fumées vers l'extérieur (photos en annexe 2). 2 cuves de peintures de 1000 l chacune, ont fondu, leur contenu s'est ainsi répandu sur le sol. Le produit étant assez visqueux, il est resté cantonné aux abords du local technique, et ne s'est pas épanché ailleurs (photos en annexe 3). L'exploitant nous indique que les liquides seront prochainement pompés. Le site n'est pas équipé de dispositif de rétention des eaux d'extinction. 1 cuve de diluant situé entre la cabine de peinture a été épargnée par les flammes ; car comme mentionné plus haut, les flammes ont été canalisées par le système d'aspiration. Lors du départ de l'incendie, un salarié (pompier volontaire) était sur place ; il a ainsi pu pratiquer les manœuvres de 1 ^{ère} intervention, en toute connaissance de cause, mais également prévenir les services de secours avec précision. Les services de secours sont intervenus rapidement moins de 30 minutes après le début du sinistre, et ce jusqu'à environ 10 h 30. L'incendie a été maîtrisé notamment au fait qu'une large porte à proximité directe de la cabine de peinture a permis aux services de secours d'intervenir au plus près de l'incendie. L'origine du sinistre est au jour de la visite inconnue. Des investigations seront donc à mener dans ce sens par l'exploitant. Il nous indique que du chômage technique sera très certainement pratiqué, eu égard à l'outil de travail inutilisable. Il nous indique également que certaines commandes concernent des cuves brutes non peintes, permettant une continuité d'activité. Une visite plus générale du site a également été réalisée. Certaines rubriques de la nomenclature des ICPE doivent être mises à jour. Il a été demandé à l'exploitant de travailler sur ce point, notamment l'atelier de passivation : 2565. Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. L'exploitant devra également fournir, un rapport d'incident comme mentionné à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, afin d'isoler les causes de l'incendie, et d'apporter des mesures correctives pour prévenir un éventuel sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire un bilan de ces activités relativement aux différents classements dont le site peut être soumis ; eu égard aux différentes évolutions du site depuis la dernière mise à jour. L'exploitant devra également fournir, un rapport d'incident comme mentionné à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : Photos de la cabine de peinture détruite



Annexe 2 : tôles fusibles détruites



Annexe 3 : zone d'épanchement

